

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

9 MARS 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 JUIN 2003 DÉFINISSANT ET ORGANISANT LA
PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET
INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE
DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX, FRANÇOISE SCHEPMANS ET CAROLINE
PERSOONS.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 JUIN 2003 DÉFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE	5

DÉVELOPPEMENTS

Les organisations représentatives des étudiants se composent des conseils d'étudiants affiliés et défendent les intérêts de ceux-ci au niveau communautaire.

Elles sont concertées par le Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études. Mais leur rôle est bien plus large : elles essaient de susciter la participation active des étudiants pour leur permettre de jouer leur rôle de citoyens actifs, font circuler l'information, participent à la formation des représentants des étudiants et aux différents conseils supérieurs qui traitent de matières touchant à l'enseignement.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2004 arrêtant la liste des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire pour les années 2004-2005 à 2006-2007 ne reconnaît qu'une seule organisation pour les trois prochaines années.

Or, permettre la co-existence dans les débats de plusieurs associations, et donc de la majorité des étudiants, est un gage de démocratie et de pluralisme...

Limiter le dépôt des candidatures à une année donnée, tous les trois ans, ne permet pas de refléter le dynamisme d'un secteur où peuvent naître rapidement de nouvelles associations.

Il faut également tenir compte de la spécificité des baccalauréats professionnalisants dont la durée est de trois ans.

D'autre part, une date butoir durant les congés scolaires d'été ne convient pas au type de public représenté.

Si effectivement, une reconnaissance pour 3 ans est nécessaire à la stabilité des organisations, les candidatures devraient pouvoir être prises en considération annuellement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Même si les élections des conseils des étudiants se déroulent avant le 30 avril, la spécificité de l'enseignement supérieur (périodes de blocus, d'examens puis de vacances d'été) implique d'allonger le délai du dépôt auprès du Gouvernement des divers documents concernés par l'article 1^{er}.

Art. 2

Le dépôt des candidatures aura désormais lieu durant les trois premiers mois de l'année civile, période bien plus propice à la constitution de tels dossiers que la fin de l'année académique.

Art. 3

Un examen annuel des candidatures permet de refléter au mieux le dynamisme de la vie étudiante et de prendre en considération rapidement tout nouveau contexte dans le secteur.

Art. 4

Puisque le présent décret modifie en profondeur le calendrier du dépôt des dossiers de candidature des organisations représentatives des étudiants, il est préférable, pour l'année d'entrée en vigueur du présent décret, de prévoir une période plus longue que celle prévue à l'article 2.

Art. 5

Cet article ne demande pas de commentaires

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 JUIN 2003 DÉFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Article 1^{er}

L'article 28, 9°, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, est modifié comme suit :

Les termes « au plus tard le 15 juillet de chaque année » sont remplacés par les termes « au plus tard le 15 septembre de chaque année ».

F. BERTIEAUX

C. PERSOONS

F. SCHEPMANS

Art. 2

L'article 28, 10°, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, est remplacé par la disposition suivante :

« 10 °Avoir introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée. »

Art. 3

L'article 29 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire est modifié comme suit :

« Le Gouvernement arrête annuellement pour le 15 avril la liste des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire ».

Art. 4

A titre transitoire, et par dérogation à l'article 2 du présent décret, pour l'année 2005, la demande de reconnaissance auprès du Gouvernement doit être introduite entre le 1er janvier et le 30 juin 2005.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2005.